

1. - GÉNÉRALITES

Vous trouverez ci-après, les règles de sécurité - applicables dans les salles d'expositions - contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

La Commission de Sécurité - qui visite le site la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation s'assure de la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et décoration, installation électrique, etc. ...).

Lors du passage de cette commission, l'installation doit être terminée et l'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent.

Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation, pour approbation du chargé de sécurité veillant à l'application des mesures de sécurité. A ce sujet, pour tous renseignements, prendre contact auprès du :

SECURITE INCENDIE
HANDI'SECUR

33 (0)6 87 99 86 59
handisecur@icloud.com

2. - AMÉNAGEMENT DES STANDS

2.1. OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS

Sont autorisés pour la construction de l'ossature, du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc. ...) et du cloisonnement des stands tous les matériaux de classe M0 (incombustibles), M1, M2 ou M3 (1).

Nota : les panneaux de bois ou dérivés du bois (contre-plaqués, lattes, etc. ...), sont considérés de classe M3.

Attention : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc. ...).

Pour information : Matériaux à base de bois

- Bois massif non résineux :
 - Épaisseur supérieure ou égale à 14 mm : M3 ;
 - Épaisseur inférieure à 14 mm : M4.
- Bois massif résineux :
 - Épaisseur supérieure ou égale à 18 mm : M3 ;
 - Épaisseur inférieure à 18 mm : M4.
- Panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres) :
 - Épaisseur supérieure ou égale à 18 mm : M3 ;
 - Épaisseur inférieure à 18 mm : M4.

2.2. REVÊTEMENTS MURAUX

Les revêtements muraux doivent être en matériaux M0, M1, M2 (1). Les revêtements tels que tissus, papiers, films plastiques peuvent être utilisés collés en pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3.

2.3. VOILAGES

Tous les voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands.

2.4. REVÊTEMENTS DE SOL

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés.

2.5. MOBILIER

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, etc. ...), en dehors des comptoirs, rayonnages (etc. ...), qui doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

2.6. ELEMENTS DE DECORATION

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est interdit. Cet usage est réservé comme signalisation des sorties de secours.

2.7. DECORATION FLORALE

Les décorations florales en matières plastiques ne comportant pas de classement au feu doivent être limitées. Dans le cas d'un grand nombre de décorations, ces dernières doivent être réalisées en matériaux M2.

2.8. PLAFONDS

Les plafonds, faux plafonds, vélums pleins doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Ceux réalisés avec un vélum à mailles ajourées (50%) n'ont pas de limitation.

2.9. VELUM

Dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1. Dans le cas contraire, les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1).

2.10. CONCORDANCE DES REFERENCES FRANCAISES AVEC LES REFERENCES EUROPEENNES

Les cloisons seront classées M3

Les revêtements de sol seront classés M4 ou DFL-s2.

Les vélums seront classés M1 ou B-s3, d0

Possible M2 ou C-s3, d0 si installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinkler conforme aux normes.

Les tentures seront classées M2 ou C-s3, d0

3. - IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de procès-verbaux ou certificats.

L'ignifugation des matériaux peut être obtenue en faisant appel à des applicateurs agréés dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès du :

Groupement Technique Français de l'ignifugation

10, Rue du Débarcadère - 75 017 PARIS - Tel : 01.40.55.13.13

Pour obtenir des matériaux répondant aux exigences de la sécurité, vous pouvez vous renseigner auprès du :

Groupement Non Feu

37 - 39, Rue de Neuilly - BP 249 - 92 113 CLICHY - Tel : 01.47.56.30.81

Important : Seuls les procès-verbaux de réaction au feu émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

4. - ELECTRICITE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand qui doit être accessible en permanence. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

4.1. APPAREILS ELECTRIQUES

Les appareils électriques qui sont de classe 0 (1), doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA. Ceux de la classe I (1), doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Ceux de la classe II (1), doivent porter le signe :



4.2. CÂBLES ELECTRIQUES

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur (de section minimale 1,5 mm²) comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection unique.

Important : L'emploi de câbles H-03-VHH (scindex) est interdit.

4.3. PRISES MULTIPLES

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés). Il est interdit de raccorder des adaptateurs ou boîtiers multiples sur un autre adaptateur ou boîtier multiple (montage en cascade).

4.4. LAMPES A HALOGENES

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent être :

- fixés solidement,
- placés à une hauteur de 2,25 mètres minimum,
- éloignés de tout matériau inflammable (0,50 mètre au minimum),
- équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines).

4.5. INSTALLATIONS A HAUTE TENSION

Les installations lumineuses à haute tension doivent être protégées par un écran plastique (classe M3 au minimum). La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés dans un endroit sans danger pour les personnes.

5. - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours (« RIA » robinets d'incendie armé, extincteurs, postes téléphoniques, etc ...) doivent rester visibles en permanence et leurs accès doivent être constamment dégagés.

Nota : un passage d'un mètre au droit du robinet d'incendie armé doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. Le masquage de cet appareil est interdit.

6. - CONSIGNES D'EXPLOITATION - STOCKAGE

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, les stands et les dégagements, des dépôts de caisses, de carton, de bois, de papier, etc ...

7. - NIVEAU EN SURELEVATION

7.1. GENERALITES

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m² : 250 kilos au m²,
- niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m².

En aucun cas le niveau en surélévation ne peut être couvert.

ATTENTION : Le mode de calcul de charge ou l'attestation de résistance du plancher devra être remis obligatoirement au Chargé de Sécurité du salon pendant la période de montage.

En outre, un certificat émanant d'un organisme agréé Français devra attester de la stabilité de ces stands.

D'autre part un organisme agréé Français devra vérifier la stabilité de tous les niveaux en surélévation.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m². Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO₂, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

7.2. ACCES ET ISSUES

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90 mètre,
- de 20 à 50 m² : 2 escaliers : l'un de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre,
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre.

Ne seront pris en compte que des escaliers distants de 5 mètres au moins.

Les issues doivent être signalées par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

7.3. ESCALIERS DROITS

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum ; leur largeur doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60 \text{ m} < 2 \text{ H} + \text{G} < 0,64 \text{ m}$.

Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante (1 UP = 0,90 m). Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

7.4. ESCALIERS TOURNANTS

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent.

De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre. Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

7.5. ESCALIERS COMPORTANT A LA FOIS DES PARTIES DROITES ET DES PARTIES TOURNANTES

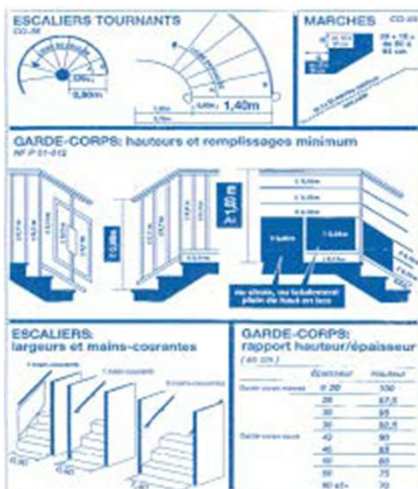
Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 5.3 et 5.4 ci-dessus, cet escalier est considéré comme conforme à la réglementation, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

7.6. GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIER

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire.

Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés.

Les verres dits "sécurité" sont interdits.



8. - GAZ LIQUÉFIÉS

Les bouteilles de gaz, butane ou propane, sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5 mètres entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible d'un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes.

Ces tuyaux doivent :

- être renouvelés à la date limite d'utilisation,
- être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
- ne pas excéder une longueur de 2 mètres,
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

9. - MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT - MOTEURS THERMIQUES À COMBUSTION

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

9.1. MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT A POSTE FIXE

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carter fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

9.2. MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN ÉVOLUTION

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte-tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

9.3. MATÉRIELS A VÉRINS HYDRAULIQUES

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

9.4. MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

10. - LIQUIDES INFLAMMABLES

10.1 GENERALITES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m2 de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit. Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

10.2. EXPOSITION DE VEHICULES AUTOMONILES A L'INTERIEUR DES HALLS

L'exposition de véhicule automobile ou autre engin est autorisée à l'intérieur des halls si ceux-ci ont un rapport direct avec l'exposition. La mise en place de remorque "stand " ou similaire est interdite. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

10.3. PRESENTATION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

10.4. MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

1041 – Sont interdits dans les halls d'expositions (conformément à l'article T45 du règlement de sécurité)

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acétone.

1042 – L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (Préfecture, Commission de Sécurité). Prendre contact avec le Chargé de Sécurité HANDI'SECUR Conseils & Sécurité – Tél : +33 (0)6 87 99 86 59

email : handisecur@icloud.com 1 mois minimum avant le début de la manifestation afin que celui-ci puisse vous indiquer les démarches administratives réglementaires à réaliser.

ATTENTION : Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

10.5. GENERATEURS DE FUMEE

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation. Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande.

Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

11. - SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

11.1 SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (4),
- 370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (4),
- 3 700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (4).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées,
 - leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
 - leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
 - elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés. Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,
 - le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 micro sievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).
- L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation. Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les nom et la qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.
- ATTENTION : Les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.**

11.2. RAYONS X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro coulomb par kilo et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radio gène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation. Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

(4) Le classement des radioéléments, fonction de leur radio toxicité relative, est celui défini par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Autorité de Sureté Nucléaire (ASN)

6, place du Colonel Bourgoïn

75572 Paris Cedex 12 – France

Tél : +33 (0)1 43 19 70 75 – Fax : + 33 (0)1 43 19 71 40

12. - LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation. Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

13. - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

14. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement. Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

15. - MESURES D'ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Règlementation en vigueur :

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement pour application des articles [R.* 111-19](#) à [R.* 111-19-4](#) du [code de la construction et de l'habitation](#).

15.1. STANDS

Conformément à l'article GN 8 de la réglementation de sécurité en vigueur, l'ensemble des stands doivent pouvoir être visité par des personnes à mobilité réduite.

Tous stands sur plancher supérieur à 2 cm doivent comporter un plan incliné de pente (rampe) d'accessibilité respectant les obligations suivantes 5% sur 10 m, 8% sur 2 m et 10% sur 0,50 m.

Les circulations intérieures doivent présenter une largeur minimale du cheminement accessible de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Les sols (revêtements), Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue Ils ne doivent présenter aucun ressaut supérieur à 2 cm.

15.2. ESPACE RESTAURATION

L'aménagement des espaces de restauration respecteront les consignes suivantes :

Allées de circulation entre les tables de 1,40 m.

Prévoir la mise en place d'emplacements handicapés sur la base de 2 pour les 50 premières places augmentées d'1 par tranche de 50 places.

Ces emplacements devront être le plus près possibles d'une sortie de secours ou d'une circulation débouchant sur une sortie de secours.

16. - UTILISATION DE SONORISATION SUR UN STAND

En cas d'utilisation de sonorisation (musique) importante, l'exposant en fera une demande d'autorisation auprès de l'organisateur afin de prévoir un asservissement de coupure du son en cas de déclenchement d'alarme générale d'incendie.

17. - DECLARATION DE MACHINES EN FONCTIONNEMENT

Une déclaration (fiche jointe) dite de machine en fonctionnement devra être adressée au chargé de sécurité et en copie à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

(1) au sens de la norme NF C 20-030.

Si vous êtes concerné par l'une des rubriques ci-après :
éléments à envoyer à handisecur@icloud.com au plus tard
30 jours avant l'ouverture du salon.

- **MO** ou **A** normes Européennes = Incombustible
- **M1** ou **B** normes Européennes = Non inflammable
- **M2** ou **C** normes Européennes = Difficilement inflammable
- **M3** ou **D** normes Européennes = Moyennement inflammable
- **M4** ou **E** normes Européennes = Facilement inflammable

MATÉRIAUX	AUTORISÉ	DOCUMENT À FOURNIR
Bois (ou composite à base de bois) > 18 mm non stratifié	Bois (non stratifié) aggloméré de bois latté contre-plaqué	Néant (matériaux assimilés à M3)
Bois < 18 mm et > 5 mm Bois > 18 mm, stratifié	M3 d'origine ou D normes Européenne	Procès-verbaux M3 (ou Labels sur matériaux)
Contre-plaqué - Aggloméré < 5 mm composite à base de bois	M1 ou ignifugé 2 faces par peintures, vernis, sels d'imprégnation par un applicateur agréé ou B normes Européenne	Procès-verbaux M1 ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Moquettes au sol	Naturel : M4 ou E normes Européennes Synthétique : M3 ou D normes Européennes	Procès-verbaux
Tissus et revêtements textiles muraux	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Matières plastiques (plaques, lettres)	M1 ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Peintures	Sur support MO, M1 ou bois autorisé (peinture nitrocellulosique interdite)	Procès-verbaux de support
Décoration flottante (papier, carton)	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Décoration florale en matériau de synthèse	M1 d'origine (ignifugation interdite) ou B normes Européennes	Procès verbaux M1
Décoration collée ou agrafée (papier)	Sans justification si collée sur toute la surface ou agrafée tous les 5 cm En pose fractionnée	
Mobilier	Gros mobilier : M3 ou D Structure légère : M3 ou D Rembourrage : M4 ou E Enveloppe : M1 ou B	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation (sans justificatif si mobilier de location)
Vitrages	Armés, trempés, feuilletés	Procès-verbaux, certificats ou justificatifs telle que facture
Autres matériaux	Accord à demander	Réponse écrite du chargé de sécurité

NB : Procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français exclusivement dans l'état actuel de la réglementation en novembre 1998 ou, par équivalence, officiellement reconnue par tout procès verbal correspondant aux normes européennes applicables au sein des états membres de l'union.